

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Dinan – Bellevue – Allée Ménez Kador
Impasse de Postolonnec - Rue Gradlon en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de remplacement d'appuis téléphoniques en place pour place sur la commune de CROZON à :

- Dinan
- Bellevue
- Allée Ménez Kador
- Impasse de Postolonnec
- Rue Gradlon

le Groupe ALQUENRY – 72 avenue Olivier Messiaen - 72000 LE MANS doit intervenir pour le compte de ORANGE du 2 avril au 2 mai 2024,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **Du 2 avril au 2 mai 2024**

Afin de sécuriser le chantier, le stationnement de tout véhicule sera interdit aux niveaux des différents chantiers sur le secteur de CROZON :

- Dinan
- Bellevue
- Allée Ménez Kador
- Impasse de Postolonnec
- Rue Gradlon

ARTICLE 2**Du 2 avril au 2 mai 2024**

En fonction de la configuration des lieux, la circulation des véhicules se fera soit par :

- Rétrécissement de la voie de circulation
- Panneaux travaux
- Alternat manuel
- Cônes de chantier
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Dépassement interdit
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Stationnement interdit des 2 côtés de la chaussée
- Cheminement des piétons

ARTICLE 3

La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité du Groupe ALQUENRY – 72 avenue Olivier Messiaen - 72000 LE MANS.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et aux secours sera maintenue.

ARTICLE 5

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7

Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la Ville de CROZON
Service de Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services Techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au Groupe ALQUENRY – 72 avenue Olivier Messiaen 72000 LE MANS.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 25 mars 2024
P/ Le Maire

L'Adjoint délégué



Philippe BRUN